CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.250 du 20 juin 2002

A.89.501/VIII-1677

En cause : **LACROSSE** Bernard,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de la Mobilité et des Transports,

2. le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles**.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2000 par Bernard LACROSSE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 janvier 2000 portant nomination de Jean-Paul PINON comme membre du comité de direction et directeur de la direction pour le fonctionnement technique du marché du gaz de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz;

Vu l'arrêt n° 89.241 du 9 août 2000 décrétant le désistement de la demande de suspension par le requérant;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 avril 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.